AS/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès - Justice

DECRET Nº 2011-106 /PRES/PM/MEF portant autorisation de changement de destination et de déclassement de terrains dans les centres lotis de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou, Dori, Fada N'Gourma, Dakola et Ziníaré.

Visa CF H0062 02-03-2011

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

VU la loi n°020/96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat;

VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modafités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février 2011;

DECRETE

Article 1: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle G, lot 37, au secteur 02 de la ville de Koudougou, dont Monsieur ZOUNGRANA Tasséré est superficiaire suivant PUH n°0051346/187 du 17 octobre 2007.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 2: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 09, lot 17, section 475, zone C6 au secteur 15 de la ville de Ouagadougou, dont monsieur MILLOGO De Albert est superficiaire suivant attestation d'attribution n°1171 du 03 Août 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 3: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 23 (5, 6, 14,15 et 16), lot 01, section KL au secteur 28 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur YAMEOGO B.Samuel est superficiaire suivant arrêté de cession définitive n°2008-1141/MEF/SG/DGI/DADF du 05 septembre 2008

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 4: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 17, lot 30, section OM au secteur 17 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur GUIERMA Rasmané est superficiaire suivant PUH n°0222178/206 du 07 mai 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 5: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle (C) 06, lot (1061) 01, section Saint Joseph au secteur 1 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur GUIRO Abdoulaye est superficiaire suivant PUH n°0216021/206 du 05 mars 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 6: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle E1/2 Ouest (07), lot 129 (30), section BI au secteur 12 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur OUEDRAOGO Rasmané est superficiaire suivant PUH n°0215538/206 du 14 juin 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 07: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 01, lot 23 section KD au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, dont l'Organisation Catholique pour le Développement et la Solidarité à Fada (OCADES/FADA) est superficiaire suivant PUH n°0216358/206 du 27 Mai 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 08: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 08, lot 06, section WA, secteur 10 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Maîga Alidou est superficiaire suivant PUH n°0215510/206 du 07 juin 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 09: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 02 du lot 05, section KE au secteur 28 de la ville de Ouagadougou dont Monsieur BAMBORE Issaka est superficiaire suivant PUH n°0214093/206 du 26 janvier 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 10: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°04, lot 24, section LE, au secteur 23 de la ville de Ouagadougou, dont la Caisse Mutuelle des Travailleurs de la SONABEL (CMT/SONABEL) est superficiaire suivant attestation d'attribution n° 10-376 du 04 juin 2010

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 11: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 00 du lot 02, section KP au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur SAWADOGO Salfo Maurice, à Ouagadougou, est superficiaire suivant attestation d'attribution n°2009-055 du 04 Août 2009

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 12: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°G1/2 Est, lot 238, section Bilbalgo, au secteur 02 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur ZOUNGRANA Tiladbila Issa à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0149425/206 du 26 octobre 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 13: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°08, lot 12, section AB, dans la localité de Dakola, département de Pô, dont Monsieur DIALLO Saïdou, à Ouagadougou est superficiaire suivant fiche d'attribution provisoire du 13 août 2004.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 14: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 01, lot 08, section KR, au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur SANDOUIDI Alfred à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0150804/206 du 26 mai 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 15: Est autorisé le changement de destination du terrain sis hors lotissement à Nioko I, commune rurale de Saaba, initialement à usage d'élevage dont la société FINTRACO SA est superficiaire suivant PE N°0014432 du 1^{er} décembre 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 16: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°01, lot 11, section EO, secteur 13 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur K NIKIEMA Pascal, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0171501/206 du 18 Juin 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 17: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°03, lot 03, section HO, au secteur 15 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur DJIBO Ibrahima, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0149784/187 du 20 mars 1996.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 18: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°05, lot 07, section DZ secteur 23 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur MAIGA Mamoudou, à Ouagadougou, est superficiaire suivant attestation d'attribution n°10-0011 du 11/01/2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 19: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°11, lot 01, section YP, secteur 27 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Kaboré Saydou, à Ouagadougou, est superficiaire suivant attestation d'attribution n°09-805 du 24/09/2009

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 20: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°01, lot 15, section MD, au secteur 22 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Zoungrana Mamoudou Pierre Célestin à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°1149488/1000 du 29 avril 2005.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 21: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle D1/2, lot 140, section Dapoya II, secteur (12) de la ville de Ouagadougou, dont NANA Yacouba à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0149475/206 du 26 novembre 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 22 : En application des décisions du Conseil des ministres du 28 mars 2008, il est autorisé le changement de destination des espaces fonciers urbains constitués par les réserves administratives ci-après :

Commune de Ouagadougou

- section MZ, lot 02, parcelle 00
- section MZ, lot 01, parcelle 00
- section ZS, lot 37, parcelle 00
- section 645, lot 14, parcelle 00
- section YS, lot 08, parcelle 00
- section YS, lot 36, parcelle 00
- section 645, lot 01, parcelle 00
- section LS, lot 05, parcelle 00
- section ZS, lot 37, parcelle 00
- section 564, lot 28, parcelle 00

Commune de Fada N'Gourma

- section BN, lot 25 parcelle 00
- section BR, lot 07 parcelle 00

Commune de Dori

- section 20, lot 18 parcelle 00

Commune de Koudougou

- section AH, lot 07 parcelle 03
- section MZ, lot 01 parcelle 01
- section MZ, lot 01 parcelle 01
- section MZ, lot 01 parcelle 01

Les dits espaces sont désormais destinés à usage d'habitation et à usage culturel.

Article 23: Il est autorisé le déclassement des tronçons d'avenues suivants:

- le tronçon de l'avenue du Gouverneur DE LA FOSSE, limité au nord par le lot 214, au sud par le lot 213 (BCEAO actuelle), à l'Est par l'avenue Mamadou Konaté, à l'Ouest par l'avenue de l'Unité et,
- le tronçon de l'avenue Mamadou Konaté limité au nord par l'avenue Guillaume Ouédraogo, au Sud par l'avenue du Gouverneur DE LA FOSSE à l'Est par le lot 197, à l'Ouest par le lot 214, de la ville de Bobo Dioulasso,

Les dits tronçons d'avenues sont dorénavant destinés à usage administratif.

Article 24: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 mars 2011



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembram

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Vincent T. DABILGOU

